Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-120

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-09-25-001 - Arrêté préfectoral portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine (7 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-25-001

Arrêté préfectoral portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 29 et 50 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant restriction temporaire à l'heure limite de fermeture des débits de boissons à Rennes ;

Vu les réunions, tenues le 24 septembre, avec les représentants du monde économique et les maires ainsi que la Présidente de Rennes Métropole ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace

public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical français ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 119,7cas pour 100 000 habitants au 25 septembre 2020, soit au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité aux tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 7,5 % au 25 septembre 2020 ;

Considérant que, par son inscription à l'annexe 2 du décret n°2020-680 susvisé, le département d'Ille-et-Vilaine a en conséquence été classé en « zone de circulation active du virus » le 13 septembre 2020 ;

Considérant que le territoire de Rennes Métropole est particulièrement impacté dès lors qu'entre le 20 août et le 25 septembre 2020, le taux d'incidence est passé de 34,2 à 174,78 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 3,25 à 9,95 % ;

Considérant que la tranche d'âge la plus touchée par la diffusion de l'épidémie de covid-19 est celle des 16-25 ans au 25 septembre 2020, avec un taux d'incidence de 420,66 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité des tests de 13,18 % ;

Considérant que le département compte 24 clusters actifs regroupant 321 cas confirmés dont 13 clusters localisés à Rennes regroupant 196 cas confirmés ; que parmi ces clusters, 7 clusters étudiants regroupent au total 138 cas confirmés soit plus d'un tiers du nombre total de cas confirmés du département et 70% des cas s'agissant de Rennes ; qu'ainsi les clusters actifs dans le département d'Ille-et-Vilaine sont localisés sur la métropole rennaise et en particulier au sein de la population étudiante ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge des 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore avec un taux de positivité des tests notamment qui s'élève à 6,23 % au 25 septembre alors qu'il n'était que de 1,09 au 25 août 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'évolution défavorable des indicateurs de circulation du virus, le territoire de Rennes Métropole a été classé en zone d'alerte renforcée à compter du 23 septembre 2020 ; que pour tenir compte de cette dégradation de la situation, il est nécessaire de prévenir, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, les risques de propagation de l'épidémie ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la Préfète d'Ille-et-Vilaine de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, notamment

de ses articles 29 et 50 ; qu'il convient ainsi de maintenir un équilibre entre les mesures permettant de casser la chaîne de diffusion du virus COVID-19 et la continuité de l'activité économique et sociale du département ;

Considérant que les manifestations, réunions et rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide et à grande échelle du virus ; que certains d'entre eux, en particulier les grands rassemblements, les rassemblements festifs et associatifs, notamment ceux réunissant des étudiants, conduisent à des brassages importants de population augmentant le risque de contamination au COVID-19 ; qu'en raison du risque de déport de ces événements au sein du département, il y a lieu de donner une portée départementale aux mesures visant à les encadrer ;

Considérant que les établissements sportifs privés comme publics couverts qui sont des espaces confinés, tels que les salles de sport, salles de fitness et les gymnases, sont propices à la propagation du virus en raison des dispenses de port du masque durant l'activité physique et des contacts pouvant avoir lieu alors que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ; qu'il convient toutefois, dans des objectifs de santé publique et de continuité pédagogique de préserver les activités physiques scolaires, parascolaires, universitaires, professionnelles et médicales ;

Considérant que lors des contrôles quotidiens effectués par les forces de sécurité intérieure il est régulièrement constaté dans différents lieux publics de la métropole rennaise, une forte concentration de personnes dont le nombre fait obstacle au respect des mesures barrière nécessaires à la lutte contre la diffusion du virus ; qu'en particulier, les parcs et jardins publics, les espaces verts, ainsi que les chemins de halage et les rives des plans d'eau intérieurs de Rennes Métropole constituent des lieux d'affluence et de convivialité propices aux regroupements statiques et festifs marqués par un relâchement du respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant que l'activité des débits de boissons induit, lorsque ceux-ci ferment à 1 heure ou 3 heures du matin une alcoolisation qui conduit à un relâchement des mesures barrière ;

Considérant que les présentes mesures sont définies pour une durée de 15 jours au terme de laquelle elles seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : A l'exception des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, tout événement devant être déclaré au titre du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé et réunissant plus de 1 000 personnes en simultané sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un établissement recevant du public est interdit dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le prêt et la location des salles polyvalentes, des salles des fêtes, des tentes, des chapiteaux et structures pour des manifestations privées à caractère amical, familial, festif ou associatif sont interdits en Ille-et-Vilaine.
Il peut être dérogé à cette interdiction pour des activités d'intérêt général ou des activités régulières faisant l'objet d'inscriptions ou de programmations annuelles, non festives, dans la limite du nombre maximal de personnes pouvant être accueillies fixé par le maire ou le

responsable de la structure pour assurer la mise en œuvre des mesures d'hygiène prévues à l'annexe 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet susvisé et sous réserve de la présence d'un responsable chargé de leur respect strict et effectif.
Sur le territoire de Rennes Métropole, la dérogation dans le domaine du sport ne s'applique qu'aux activités sportives et pour les publics autorisés à l'article 4.

Article 3 : Les fêtes et soirées étudiantes, ainsi que les animations et activités relatives à l'intégration des étudiants, sont interdites sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les établissements recevant du public en Ille-et-Vilaine.

Article 4 : L'accueil du public dans les salles de sport et les gymnases sis sur le territoire de Rennes Métropole est interdit.
Il reste autorisé pour :

- les groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- les activités sportives ou physiques de plein air ;
- les activités sportives liées à une prise en charge médicale ;

Article 5 : Les rassemblements statiques de plus de 10 personnes sur la voie publique sont interdits sur le territoire de Rennes Métropole, à l'exception des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure. Ils le sont également dans les parcs et jardins publics, dans les espaces verts, ainsi que sur les chemins de halage et les rives des plans d'eau intérieurs de Rennes Métropole.

Article 6 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, les établissements dotés d'une licence IV ou d'une licence III sur le territoire des communes de Rennes Métropole cessent leur activité « bar » à 22 heures.
Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique, les établissements dotés de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après 22 heures qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture.
En application des dispositions de l'article 40 du décret n°2020-860 du 10 juillet susvisé, les gérants de l'ensemble des établissements mentionnés au présent article accueillent leurs clients à des places assises.

Article 7 : Les récépissés délivrés avant le 26 septembre 2020 pour les manifestations et événements déclarés en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé et interdits par les dispositions du présent arrêté, sont abrogés.

Article 8 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 : Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables du samedi 26 septembre à 0h00 au samedi 10 octobre inclus, à l'exception des mesures prévues aux articles 2 et 6, lesquelles entrent en vigueur le lundi 28 septembre 2020.

Article 10 : L'arrêté du 14 septembre 2020 susvisé est abrogé à compter du lundi 28 septembre 2020.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Rennes.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2020

La préfète,

Michèle KIRRY

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Courriel : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Madame la Préfète de région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Date : 25 septembre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département 35

Madame la Préfète de région,

Je fais suite au courriel en date du 25 septembre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par santé Publique France **confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région et un classement du département d'Ille-et-Vilaine en zone d'alerte renforcée depuis le 23 septembre.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : Aujourd'hui ce taux est de 63,7 / 100 000 habitants et a pratiquement quadruplé depuis le 20 août 2020. Le taux de positivité a également fortement augmenté sur cette même période s'établissant aujourd'hui à 4,7%.

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie et a connu une multiplication par 6 de son taux d'incidence depuis le 20 août passant de 20 cas pour 100 000 habitants à **119,7 pour 100 000 habitants,** au-delà du seuil d'alerte fixé à 50. Le taux de positivité dépasse également le seuil d'alerte de 5% en s'établissant à 7**,5 %.**

Par ailleurs, sur ce département, le taux d'incidence et de positivité sont particulièrement élevés chez les **populations jeunes (16-25 ans),** il atteint **420,66 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **13,18%**.

Ceux concernant **les populations plus âgées (+ de 66 ans),** susceptibles de développer des formes graves de la maladie, sont en augmentation régulière et s'élèvent à **48,91 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **6,23%.**

Parallèlement, le suivi des données hospitalières traduit **une augmentation progressive depuis le 20 août des patients hospitalisés pour covid-19**, passant de 35 à 77 patients (dont 3 à 8 pour les séjours en réanimation).

Rennes Métropole, classée depuis le 23 septembre **en zone d'alerte renforcée,** est particulièrement impactée et son taux d'incidence est bien plus élevé que dans le reste du

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

département. Il s'élève aujourd'hui à **174,78 pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,95 %.**

Par ailleurs, sur les **24 clusters actifs dans le département d'Ille-et-Vilaine** regroupant **321 cas confirmés**, **13 clusters sont localisés sur le territoire rennais** regroupant **196 cas confirmés**.

Parmi ces 13 clusters, **7 clusters concernent le milieu estudiantin** regroupant **au total 138 cas confirmés**, soit plus d'un tiers du nombre total de cas confirmés au sein des clusters du département et 70% des cas au sein des clusters du territoire rennais.

L'ensemble de ces données traduit une aggravation de la situation épidémiologique sur le département d'Ille-et-Vilaine, plus particulièrement sur le territoire de Rennes Métropole.

Cette situation justifie pleinement la prise de mesures supplémentaires pour freiner la propagation de l'épidémie, et ses conséquences sur la santé de nos concitoyens, ainsi que limiter les hospitalisations qui réapparaissent.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ